

**Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des sages-
femmes Section disciplinaire
Juridiction professionnelle de première instance**

Dossier n°

Madame X

Audience du 29 janvier 2005

Décision rendue publique par affichage le 6 septembre 2005

Vues, enregistrées le 26 octobre 2004 au secrétariat du conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes:

1) la plainte formulée le 3 mai 2004 par Monsieur et Madame Y, demeurant..., à l'encontre de Madame X, sage-femme libérale, exerçant ...

- pour dépassements d'honoraires exorbitants,
- non respect du devoir d'information concernant une thérapeutique,
- présence d'une fillette lors des visites,
- obligation d'achat de matériel non remboursé par la Sécurité sociale,
- exercice mercantile de la profession,
- abus de confiance ;

2) la plainte transmise le 21 octobre 2004 par le Conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes qui s'y associera si la preuve du règlement des honoraires de la sage-femme et de la vente de la sonde périnéale était apportée par Madame Y pour les motifs suivants :

- tarif exorbitant jetant le discrédit sur l'ensemble de la profession, violation de l'article 41 du code de déontologie,
- vente à des fins lucratives d'appareil médical, violation de l'article 11 du même code;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 20 janvier 2005, le mémoire présenté par Madame X pour les motifs :

- que la plainte expose un préjudice :financier sans fournir de justificatif des sommes versées,
- que la procédure disciplinaire ne respecte pas les droits de la défense et le droit européen;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 26 janvier 2005, le mémoire présenté par Maître B représentant Madame X pour les motifs :

- que les honoraires auraient été déterminés après entente avec tact et mesure,
- que Madame Y aurait accepté la présence de la fillette,
- qu'il n'est pas prouvé que le chèque de 50 euros corresponde à l'achat d'une sonde;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 4124-là L 4127-1 ;

Vu la loi^o 95-16 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social;

Vu le décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des Conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la Section disciplinaire du Conseil régional des médecins ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du **29 janvier 2005**:

- Madame ..., en la lecture de son rapport,
- Maître W, avocat au barreau de ..., représentant Madame X, en ses observations et ayant eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil interrégional pour émettre un avis doit disposer de plus amples explications quant aux conditions exactes d'exercice de Madame X, notamment adresse et organisation du cabinet, jours et horaires des consultations et des visites, position de Madame X vis-à-vis de la Sécurité sociale, période d'activité effective, organisation de la rééducation périnéale au cabinet ou à domicile, techniques, choix , mise à disposition, achat des sondes ;

Qu'en l'état, le Conseil régional estime devoir surseoir à statuer sur la plainte de Monsieur et Madame Y, à charge pour Madame X de donner toutes informations utiles au Conseil sur ces points et donne mission au rapporteur, dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision, pour obtenir tous renseignements auprès de toutes personnes et organismes concernés par cette plainte.

Par ces motifs,

DECIDE:

Article 1:

Il est **sursis à statuer** sur la plainte déposée par Monsieur et Madame Y à l'encontre de Madame X.

Article 2:

Madame X transmettra au Conseil interrégional les renseignements demandés dans le délai ci-dessus précisé.

Article 3:

Monsieur et Madame Y dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 4:

Les frais de la présente instance sont réservés.

Article 5:

La présente décision sera notifiée à Madame X, au Conseil départemental de la ... de l'Ordre des sages-femmes, au Préfet de la ..., au Préfet de la région ..., au Directeur des affaires sanitaires et sociales de la ..., au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ..., au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie et au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Ainsi fait et jugé, en l'audience publique du **29 janvier 2005**, où étaient présents :

Mesdames ..., Présidente, ...

Monsieur le Professeur ..., présent avec voix consultative.

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du Secteur ...de l'Ordre des sages- femmes.

La Secrétaire
du Conseil interrégional

La Présidente
du Conseil
interrégional

